

Unité bidépartementale Eure Orne
Place du général Bonet
61000 Alençon

Alençon, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COGESTAR 3

37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
BP 38
59875 Saint-André-Lez-Lille

Références : 61-2025-81
Code AIOT : 0003900314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement COGESTAR 3 implanté Avenue des Provinces 61200 Argentan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion soumise à la directive européenne 2015/2193 dite directive MCP d'une puissance supérieure à 5 MW et notamment dans le contexte de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques.

L'objectif est de contrôler :

- le type de combustible employé ;

- la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées si employés ;
- l'inscription au recueil des moyennes installations de combustion aussi nommé registre MCP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGESTAR 3
- Avenue des Provinces 61200 Argentan
- Code AIOT : 0003900314
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Cogestar3 comporte une installation de combustion dotée d'un moteur de cogénération au gaz naturel déclaré le 13 mai 2016 pour une puissance thermique nominale de 8.8 MW.

Il est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE.

Il produit de l'électricité vendu auprès d'EDF France, et de la chaleur au réseau de chauffage urbain de la commune (Nom du réseau: *Quartier Nord - Route de la Falaise*, identifiant réseau: 6103C).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il y a trois bâtiments sur le site : un pour les chaudières gaz de Dalkia, un pour les chaudières à biomasse de Dalkia et un pour le moteur de cogénération de Cogestar3.

Les bâtiments se trouvent sur la même parcelle cadastrale.

La société Cogestar3 est une filiale de Dalkia.

Le dossier joint à la déclaration indique que la centrale de cogénération sera implantée "*dans l'enceinte de la chaufferie d'Argentan*".

Le dossier précise en outre que l'installation Cogestar3 a été construite sur demande de la ville : "*par délibération du conseil d'administration la ville d'Argentan confie à Cogestar3 : la construction et l'exploitation d'une centrale de cogénération gaz*" et que l'objectif de l'installation est de produire de l'énergie thermique pour le réseau de chaleur de la ville "*l'énergie thermique apportée par la cogénération sera valorisée sur le site du réseau de chaleur de la ville d'ARGENTAN*". L'inspection constate dès lors un partage d'activité entre l'installation de Cogestar3 et l'installation de combustion exploitée par Dalkia.

Les personnes rencontrées lors de cette inspection, sont les personnes rencontrées pour l'inspection du site Dalkia.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
7	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
8	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier que les mesures des émissions dans l'air ont été faites en régime stabilisé à pleine charge.

L'exploitant doit réaliser un contrôle complémentaire de ses installations afin de lever les non-conformités majeures.

Les autres non conformités doivent également être levées par l'exploitant.

L'exploitant doit adapter son programme de maintenance de l'installation afin de respecter les valeurs limites d'émission à l'atmosphère.

L'exploitant doit faire réaliser une mesure par un organisme agréé COFRAC afin de vérifier le respect des valeurs d'émission à l'atmosphère.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'installation étant un moteur de 8 MW elle devait être déclarée au 31 décembre 2023.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le moteur de cogénération d'Argentan n'était pas déclaré au registre des installations de combustion moyennes MCP.

Le 10 juin 2025, l'exploitant a transmis une attestation de dépôt de dossier sur la démarche

"Installations de combustion moyennes (MCP) - recueil de données" datant du même jours à l'inspection des installations classées.

La déclaration a été faite pour un moteur, d'une puissance de 8 MW, utilisant du gaz naturel, ce qui est conforme à ce qui a été observé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Conformément au dossier de déclaration, l'installation est uniquement alimentée au gaz naturel. La présence d'un poste d'alimentation en gaz naturel a été constatée par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, réalisation des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le contrôle périodique a été réalisé le 20 mai 2025 par l'APAVE, suite à l'inspection de la DREAL sur le site de Dalkia de Lisieux.

Le rapport de contrôle périodique indique deux non-conformités majeures :

- NCM 1 : absence de cuvette de rétention sous une cuve de déchet de glycol,
- NCM 2 : respect du volume minimal de la rétention sous la cuve de déchet de glycol.

Le rapport mentionne également d'autres non-conformités (ANC).

Il a été constaté que le réservoir de 1 m³ contenant le glycol usagé issu de l'entretien du moteur a été placé sur une cuvette de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un contrôle complémentaire de ses installation afin de lever les non-conformités majeures.

Les autres non conformités doivent également être levées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Un contrôle des rejets atmosphériques de l'établissement a été effectué le 10 février 2025 par l'APAVE.

Le combustible utilisé est le gaz naturel, la teneur en poussières, la teneur en oxyde de soufre n'a

pas été mesurée.

Le rapport indique que les mesures de NOx et CO sont couvertes par l'accréditation COFRAC.

La mesure de teneur en formaldéhydes est également demandée pour les moteurs, elle n'est pas couverte par l'accréditation COFRAC.

Ce contrôle a été effectué par APAVE EXPLOITATION (agence de Mont Saint-Aignan), laboratoire agréé par le ministère de l'environnement (recensé sur le site LAB'AIR) et accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Le rapport de l'APAVE mentionne l'arrêté du 11 mars 2010 comme document de référence. L'installation n'utilise qu'un combustible, du gaz naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les mesures des émissions dans l'air ont été faite en régime stabilisé à pleine charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les valeurs limites d'émissions applicables à un moteur alimenté au gaz naturel sont :

- CO : 100 mg/m³
- NOx: 90 mg/m³
- une vitesse d'éjection d'au moins 5 m/s.

Les valeurs d'émission mesurées étaient de :

- CO : 112 mg/m³
- NOx : 86 mg/m³
- vitesse d'éjection : 35,5 m/s

La teneur en CO n'est pas conforme aux VLE.

Une mesure effectuée suite à une intervention des motoristes de Cogestar le 10 mars 2025 indique une valeur d'émission de CO de 83 mg/m³.
Cette mesure n'ayant pas été réalisée sous accréditation COFRAC, elle n'a pas de valeur réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adapter son programme de maintenance de l'installation afin de respecter les valeurs limites d'émission à l'atmosphère.

L'exploitant doit faire réaliser une mesure par un organisme agréé COFRAC afin de vérifier le respect des valeurs d'émission à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

Le moteur n'est pas muni d'un dispositif de traitement des fumées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté deux livrets de chaufferie couvrant les périodes :

- entre mars 2024 et 2025
- depuis mars 2025.

Le suivi des livrets de chaufferie n'amène aucune remarques particulière de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite